



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 14 juin 2022

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le
ID : 035-243500667-20220621-DEL_2022_179-DE

Date de convocation : 08/06/2022	Nombre de conseillers	En exercice :	38
Date d'affichage : 08/06/2022		Présents :	27
		Votants :	35

L'an deux mille vingt deux, le quatorze juin, à 19 Heures 00, à la Gahard (salle Émeraude- rue Jean Morin), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

JAOUEN Claude, RICHARD Jacques, EON-MARCHIX Ginette, DUBOIS Jean-Luc, DESMIDT Yves, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, LAVASTRE Isabelle, JOUCAN Isabelle, BERNABE Valérie, HENRY Lionel, DUMILIEU Christian, LARIVIERE-GILLET Yannick, ALMERAS Loïc, GORIAUX Pascal, DUMAS Patrice, OBLIN Anita, BOUGEOT Frédéric, MASSON Josette, DELABARRE Sylviane, LECONTE Yannick, HOUITTE Daniel, BLAISE Laurence, VASNIER Pascal, MOREL Gérard, PANNETIER Jean-Claude, SENTUC Véronique

Absents :

FOUGLE Alain, DEWASMES Pascal, LESAGE Jean-Baptiste

Absents ayant donné pouvoir :

MACE Marie-Edith donne procuration à JOUCAN Isabelle
MESTRIES Gaëlle donne procuration à HENRY Lionel
GUERIN Patrice donne procuration à BERNABE Valérie
KECHID Marine donne procuration à GORIAUX Pascal
LE DREAN-QUENEC HDU Sophie donne procuration à DUMAS Patrice
MARVAUD Jean-Baptiste donne procuration à BOURNONVILLE Noël
HAMON Carole donne procuration à BOUGEOT Frédéric
LOREE Michel donne procuration à DUMAS Patrice

Secrétaire de séance : Madame LAVASTRE Isabelle

N° DEL_2022_179

Objet

Tourisme

Taxe de séjour

Tarifs et périodes de collecte

Monsieur le Président précise que, par délibération du 14 janvier 2020, le conseil communautaire a institué la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2021.

Pour rappel, la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de l'EPCI et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Ainsi, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation. Cette taxe, destinée à financer les actions favorisant la fréquentation touristique, est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

En vertu de l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes
- Les personnes en hébergement d'urgence ou relogement temporaire.

Chaque année, la loi définit le barème applicable pour chaque catégorie d'hébergement à compter du 1er janvier N+1.

Il est également précisé que, depuis le 1er janvier 2020, une taxe additionnelle à la taxe de séjour est instaurée par le Département. Cette taxe, affectée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département, a pour vocation à conforter l'engagement du Département en faveur du tourisme, via notamment son partenariat avec l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine (ADT35).

Par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2021, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et le Département d'Ille-et-Vilaine ont signé une convention relative à cette taxe additionnelle. D'une durée de 3 ans, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Ainsi, Monsieur Le Président propose d'établir les tarifs suivants :

Catégorie d'hébergement	Fourchette	Tarif/personne et par nuitée <u>Part CCVIA</u>	Tarif/personne et par nuitée <u>Part Département</u>	Tarifs total/personne et par nuitée
Palaces	0,70€ - 4,20€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ - 3,00€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 – 2,30€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ - 1,50€	0,50€	0,05€	0,55€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ - 0,90€	0,40€	0,04€	0,44€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles,	0,20€ - 0,80€	0,30€	0,03€	0,33€

chambres d'hôtes, auberges collectives.				
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€ - 0,60€	0,20€	0,02€	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	1% - 5%	5,00%	0,05%	Variable

**Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 0,70€ pour le Val d'Ille-Aubigné. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.*

Monsieur le Président propose de voter ces tarifs pour une application sur la période du 1er janvier au 31 décembre, et de percevoir le produit de la taxe de séjour collecté par les hébergeurs 2 fois par an, les 30 juin et 31 décembre.

Les hébergeurs sont tenus de fournir un état récapitulatif (document téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes) accompagnant le paiement de la taxe collectée à raison de 2 fois par an, soit à l'issue de chaque période de collecte :

- Pour la période du 1er janvier au 30 juin : état à transmettre avant le 15 juillet
- Pour la période du 1er juillet au 31 décembre : état à transmettre avant le 15 janvier N+1.

Monsieur le Président propose de valider les tarifs de la taxe de séjour communautaire, ainsi que les périodes de collecte, et de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL_2020_14 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 14 janvier 2020 instaurant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021,

Vu la délibération DEL_2021_120 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 30 mars 2021 fixant les modalités de reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

FIXE les tarifs relatifs à la taxe de séjour selon les modalités ci-dessous

Catégorie d'hébergement	Fourchette	Tarif/personne et par nuitée <u>Part CCVIA</u>	Tarif/personne et par nuitée <u>Part Département</u>	Tarifs total/personne et par nuitée
Palaces	0,70€ - 4,20€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5	0,70€ - 3,00€	0,70€	0,07€	0,77€

étoiles				
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 – 2,30€	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ - 1,50€	0,50€	0,05€	0,55€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ - 0,90€	0,40€	0,04€	0,44€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20€ - 0,80€	0,30€	0,03€	0,33€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€ - 0,60€	0,20€	0,02€	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	1% - 5%	5,00%	0,05%	Variable

DÉCIDE que le produit perçu par les hébergeurs sera recouvré 2 fois par an : le 30/06 et le 31/12

DÉCIDE d'exonérer de versement de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire et les bénéficiaires d'un logement d'urgence ou relogement temporaire

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification

Le 21/06/2022

Le Président, Claude Jaouen



Copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le 21/06/2022

Le Président, Claude Jaouen

